

Réponses à l'avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine sur la réalisation d'une unité de production photovoltaïque au sol à Bourgneuf (23)

N°MRAe : 2020APNA111

Dossier : P-2020-10182



Porteur du projet :

Corfu Solaire
3 place Pierre Renaudel
69003 Lyon
Tél. : 06 29 51 65 24
E-mail : m.michenaud@corfu-solaire.com
M. Marius MICHENAUD : Chargé de projet
M. Franck THIERRY : Directeur

Auteurs du présent document :

Bureau d'étude IMPACT CONSEIL
7, rue des Ecoliers
23 430 CHATELUS-LE-MARCHEIX
Tél. : 05 55 64 36 02
E-mail : conseil.impact@wanadoo.fr
M. Lionnel MARBOUTIN : Chargé d'études
M. Alexandre ZILLES : Chargé d'études



Introduction

Ce mémoire répond à l'avis délibéré N° 2020APNA111 adopté lors de la séance du 2 décembre 2020 par la Mission Régionale d'Autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine dans le cadre du processus de consultation sur l'étude d'impact visant à préciser les effets du projet d'implantation de la centrale photovoltaïque de Bourgneuf (Creuse).

L'avis comporte neuf recommandations auxquelles il est apporté une réponse. Les recommandations en question sont les suivantes :

1. « *Le projet s'implantant sur un ancien site d'activités et intégrant des fondations au sein du sol, la MRAe recommande au porteur de projet de confirmer l'absence de pollution spécifique au niveau du site, ce point ne semblant pas avoir été pris en compte dans l'étude d'impact.* »
2. « *Les mesures spécifiques liées aux travaux de démolition des bâtiments mériteraient d'être précisées.* »
3. « *La MRAe considère que les potentialités des bâtiments en tant qu'habitat de chiroptères auraient mérité d'être évaluées, point ne semblant pas avoir été pris en compte dans l'étude d'impact. (...) Des mesures spécifiques mériteraient par ailleurs d'être proposées en cas de présence d'habitats de chiroptères au niveau des bâtiments à détruire.* »
4. « *Les fonctionnalités existantes de la jonçaille-cariçaille étant potentiellement modifiées par le projet (sont évoqués dans le dossier les effets des tontes, tassements, perforations, ombrage), il y aurait lieu de mener à terme la démarche ERC vis-à-vis des enjeux de ce secteur.* »
5. « *Le porteur de projet considère [la présence du Silène armérie] comme [un enjeu] faible (origine anthropique potentielle de cette station d'une espèce par ailleurs ornementale). Compte tenu de la rareté de cette espèce en Limousin, il conviendrait de proposer des mesures permettant d'éviter ou de compenser les incidences du projet sur cette station.* »
6. « *La MRAe considère que des mesures en phase d'exploitation mériteraient cependant d'être intégrées au projet afin de vérifier le respect des seuils réglementaires en matière de bruit.* »
7. « *Le projet ne présente pas de mesures spécifiques de plantations ou de densification de haies. La MRAe recommande d'envisager ce type de mesures qui peuvent présenter un intérêt tant pour l'intégration paysagère que pour la biodiversité.* »
8. « *Concernant le risque incendie, l'étude rappelle en page 193 les mesures préconisées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS). Il y aurait lieu de confirmer la réelle prise en compte de ces différentes mesures.* »
9. « *Au niveau des trois anciens bâtiments, l'implantation des modules est prévue directement sur le revêtement de sol des bâtiments. En l'état, le maintien d'un sol "artificialisé à faible végétation" comme indiqué en page 51 de l'étude, aurait mérité d'être confronté à d'autres possibilités (décapage, sous-solage ...), permettant la mise en place d'un sol de type prairie sous panneaux, plus intéressantes d'un point de vue environnemental.* »

Table des matières

Introduction.....	3
Table des matières	4
Table des illustrations	5
Réponse à la recommandation n°1	6
Réponse à la recommandation n°2	7
Réponse à la recommandation n°3	10
Réponse à la recommandation n°4.....	11
Réponse à la recommandation n°5	12
Réponse à la recommandation n°6	13
Réponse à la recommandation n°7	14
Réponse à la recommandation n°8.....	15
Réponse à la recommandation n°9	16

Table des illustrations

Photographie 1 : Vue aérienne des trois bâtiments à démolir	7
Photographie 2 : Vue extérieure des bâtiments n°1 et n°2	7
Photographie 3 : Vue extérieure du bâtiment n°3.....	7
Photographie 4 : Vue de l'étuve et du broyeur, aperçu des murs et de la toiture du bâtiment n°1.....	8
Photographie 5 : Vue du local technique du bâtiment n°2.....	8
Photographie 6 : Vue du bâtiment n°2.....	9

Réponse à la recommandation n°1

Rappel de la recommandation :

« Le projet s'implantant sur un ancien site d'activités et intégrant des fondations au sein du sol, la MRAe recommande au porteur de projet de confirmer l'absence de pollution spécifique au niveau du site, ce point ne semblant pas avoir été pris en compte dans l'étude d'impact. »

Au chapitre 1.8 – Synthèse des risques naturels et technologiques de l'étude d'impact du projet, il est précisé que d'après la base de données BASOL, il n'existe pas de sols ou de sites pollués sur la commune de Bourgneuf. Cette base de données des services de l'état est relativement exhaustive. Cela signifie que le site étudié n'est pas reconnu comme un site pollué.

Rappelons que les activités antérieures étaient liées à la transformation du bois c'est à dire des activités de stockage de bois et de parqueterie. Les principales machines étaient des machines à bois et des étuves.

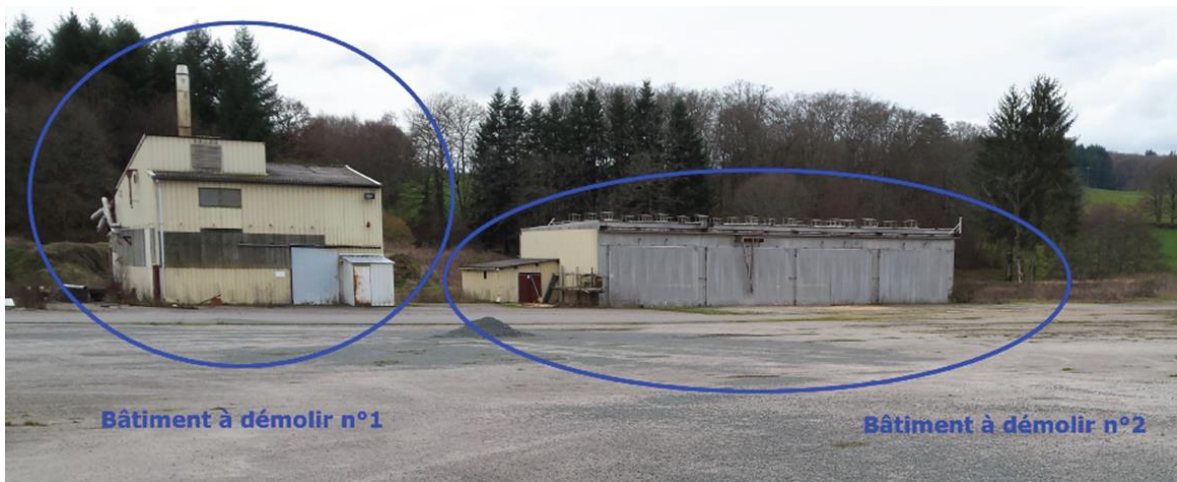
Réponse à la recommandation n°2

Rappel de la recommandation :

« Les mesures spécifiques liées aux travaux de démolition des bâtiments mériteraient d'être précisées. »



Photographie 1 : Vue aérienne des trois bâtiments à démolir



Photographie 2 : Vue extérieure des bâtiments n°1 et n°2



Photographie 3 : Vue extérieure du bâtiment n°3

Les murs des bâtiments se composent de structures métalliques avec bacs acier et également des parpaings. Les toitures sont des bacs acier mais aussi des tôles ondulées en fibro-ciments. Il n'y a pas d'isolation. Les cloisons intérieures sont en parpaings.

Seul le bâtiment n°1 présente du mobilier : il s'agit d'un broyeur à copeaux et d'une étuve à bois : four en métal et briques et ses accessoires de soufflerie.

Le bâtiment n°2 est un bâtiment de stockage, il ne reste à l'intérieur que des tas de copeaux qui sont utilisés petits à petits pour chauffer d'autres bâtiments. Ce bâtiment présente un apprenti de type local technique avec des armoires électriques et des nourrices de soufflerie en tubes métallique).

Le bâtiment n°3 est un garage individuel en tôle.

Reportage photographique :



Photographie 4 : Vue de l'étuve et du broyeur, aperçu des murs et de la toiture du bâtiment n°1



Photographie 5 : Vue du local technique du bâtiment n°2



Photographie 6 : Vue du bâtiment n°2

Outre les mesures liées aux Chiroptères détaillées au point suivant, les mesures ERC liées à la destruction de ces bâtiments consistent à recycler indirectement l'ensemble des matériaux par apport en déchetteries spécialisées. Il sera exigé de l'entreprise de démolition un SOGED (schéma d'organisation et de gestion des déchets). Les déchets seront collectés et triés de manière sélective sur le chantier. Des bennes seront mises à disposition sur une des plates formes du site.

En fonction des différents types de déchets envisagés sur les chantiers, les conducteurs de travaux définiront en amont des travaux la méthode de tri à employer, pour ne pas mélanger l'ensemble des déchets inertes, non inertes mais non dangereux, et dangereux.

Quelques déchets dangereux pourraient être rencontrés : amiante ciment, batterie/accumulateur, huile usager, etc.

Tous les déchets seront tracés, cela représente notamment :

- L'enregistrement des déchets produits et évacués dans le journal de chantier,
- L'établissement d'une fiche de synthèse par type de déchet,
- La gestion des bons de pesée des terres inertes, des bons de collecte et de pesée des huiles usagées, des bordereaux de suivi de déchets dangereux, des bordereaux de suivi des déchets amiantés,
- La tenue à jour du registre « déchets ».

Réponse à la recommandation n°3

Rappel de la recommandation :

« La MRAe considère que les potentialités des bâtiments en tant qu'habitat de chiroptères auraient mérité d'être évaluées, point ne semblant pas avoir été pris en compte dans l'étude d'impact. (...) Des mesures spécifiques mériteraient par ailleurs d'être proposées en cas de présence d'habitats de chiroptères au niveau des bâtiments à détruire. »

Les infrastructures extérieures et toitures ne sont pas favorables à l'hébergement des chiroptères en hibernation ou en nidification car il s'agit de bacs acier dépourvus d'isolant. Le mobilier intérieur, les cloisons intérieures et les conduites peuvent toutefois présenter des gîtes d'accueil temporaires.

La mesure à adopter consistera à détruire les bâtiments hors période de mise bas et élevage des jeunes et hors période d'hibernation. Cela correspond à deux créneaux : octobre/novembre et mi-mars/mi-mai.

Réponse à la recommandation n°4

Rappel de la recommandation :

« Les fonctionnalités existantes de la jonçaie-cariçaie étant potentiellement modifiées par le projet (sont évoqués dans le dossier les effets des tontes, tassements, perforations, ombrage), il y aurait lieu de mener à terme la démarche ERC vis-à-vis des enjeux de ce secteur. »

La jonçaie-cariçaie qui pourrait potentiellement être altérée par le projet représente une surface de 580 m².

Une mesure d'évitement a été mise en place puisqu'il a été décidé de laisser un fossé en l'état pour conserver l'humidité du sol.

Les impacts évoqués ne vont pas faire disparaître la jonchaie-cariçaie, hormis à l'emplacement des pieux (perte d'environ 5% de surface) mais vont seulement modifier la composition floristique de certaines espèces d'accompagnement des joncs et des carex ne tolérant pas l'ombrage ou le tassement des sols. Les espèces dominantes comme les joncs et carex vont perdurer après la mise en place des panneaux.

Il n'est pas prévu de compenser cette altération vu son faible niveau d'impact.

Rappelons également que l'existence de cette formation végétale est artificielle et liée à un manque d'entretien. En effet, elle se développe sur une plateforme bitumée qui se trouve partiellement inondée lorsque les réseaux d'eaux pluviales ne sont pas nettoyés.

Réponse à la recommandation n°5

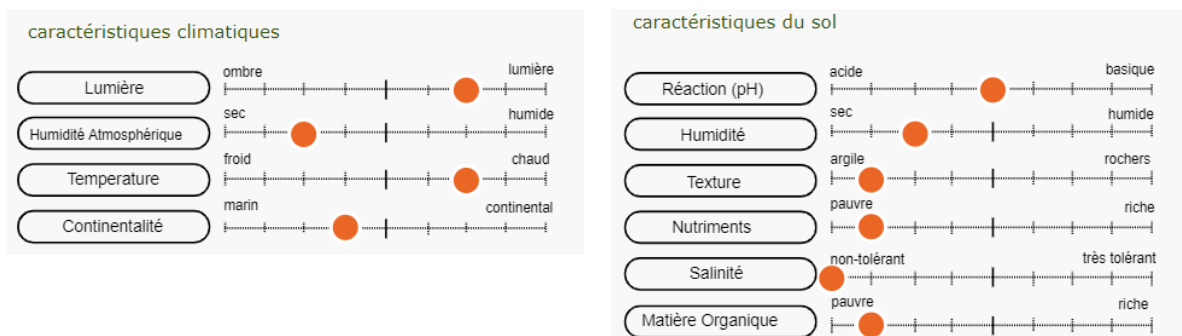
Rappel de la recommandation :

« Le porteur de projet considère [la présence du silène armérie] comme [un enjeu] faible (origine anthropique potentielle de cette station d'une espèce par ailleurs ornementale). Compte tenu de la rareté de cette espèce en Limousin, il conviendrait de proposer des mesures permettant d'éviter ou de compenser les incidences du projet sur cette station. »

Le silène armérie (*silene armeria*), considéré comme très rare et vulnérable dans la région Limousin se développe ici dans des fractures de l'enrobé dans le nord de la zone du projet. Une quarantaine de pieds ont été trouvés. Cette plante annuelle et calcifuge des milieux thermophiles est présente ici hors de ses habitats naturels. Il s'agit certainement d'une espèce échappée des jardins car elle est aussi cultivée de manière ornementale.

La mesure d'évitement est impossible car les panneaux solaires doivent être alignés. La conservation de l'espèce sous les panneaux est vouée à l'échec à cause de l'ombrage des panneaux qui la fera dépérir.

La solution consiste à déplanter (par empotage) les 40 pieds observés et les replanter sur un terrain favorable à un autre endroit du site. Le propriétaire du site accepte qu'un massif de 25 m² soit réalisé. Les conditions édaphiques de cette espèce sont les suivantes :



Afin de s'assurer d'une bonne reprise, le massif sera implanté :

- Sur un terrain relativement compacté : stabilisé ou ancienne plate-forme en bitume ce qui est relativement facile à trouver sur ce site
- Sur un emplacement ensoleillé.

Pour réaliser le massif, un camion de graves de type GNT 0/31.5 sera déposé à l'emplacement de manière à obtenir une couche de granulat de 20 cm d'épaisseur. Un peu de terre végétale (15%) sera mélangé à cette grave.

Un ouvrier paysagiste qualifié réalisera ce massif de silène.

Réponse à la recommandation n°6

Rappel de la recommandation :

« La MRAe considère que des mesures en phase d'exploitation mériteraient cependant d'être intégrées au projet afin de vérifier le respect des seuils réglementaires en matière de bruit. »

Sur l'ensemble du projet, seul le transformateur en charge et la ventilation éventuelle des onduleurs sont susceptibles de produire du bruit. Leur niveau sonore avoisine les 70 dB(A) au niveau même des infrastructures. Le poste de livraison sera entouré, coté extérieur au site, d'une haie qui atténuera le bruit.

En phase de fonctionnement, les niveaux de bruit engendrés par les appareils présents sur le site ne sont en rien comparables à ceux qui sont engendrés par des infrastructures de transport (route, autoroute, voies ferrées) ou certains établissements industriels.

L'habitation la plus proche du poste de livraison (qui accueille le transformateur) est situé à 145 m. S'il n'y avait aucun obstacle entre le poste et l'habitation en question, le niveau sonore émis par le poste serait au niveau de l'habitation d'environ 27 dB(A). A titre de comparaison, le bruit d'une conversation normale est compris entre 40 dB(A) et 60 dB(A). Or il y a des obstacles entre ces deux éléments (la haie du site pour ne citer que celui-ci), donc le niveau sonore est en réalité bien inférieur à 27 dB(A) au niveau de l'habitation.

Par ailleurs le parc photovoltaïque ne fonctionnant pas la nuit, période où les problématiques d'émergence sont les plus sensibles, celui-ci n'aura pas d'incidence sur le contexte sonore.

La configuration du projet ainsi que les caractéristiques sonores des appareils permettent de conclure que le niveau de bruit induit par le parc photovoltaïque sera peu perceptible pour le voisinage fixe. L'exposition des populations aux risques sanitaires liés aux bruits du parc en fonctionnement sera donc faible et aucune mesure particulière ne sont ici nécessaires au regard du contexte sonore.

Réponse à la recommandation n°7

Rappel de la recommandation :

« Le projet ne présente pas de mesures spécifiques de plantations ou de densification de haies. La MRAe recommande d'envisager ce type de mesures qui peuvent présenter un intérêt tant pour l'intégration paysagère que pour la biodiversité. »

La seule haie du site est une haie de cyprès de Lawson longeant la route. Celle-ci est déjà relativement dense. Il n'est pas possible de planter d'espèces arborescentes qui seraient étouffées par les cyprès. Il n'est pas possible non plus pour des questions de servitudes d'utilité publique de planter des espèces arborées dans cette haie car elle est surplombée d'un réseau de téléphone et d'un réseau électrique.

Réponse à la recommandation n°8

Rappel de la recommandation :

« Concernant le risque incendie, l'étude rappelle en page 193 les mesures préconisées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS). Il y aurait lieu de confirmer la réelle prise en compte de ces différentes mesures. »

Le maître d'ouvrage confirme la prise en compte des mesures préconisées par le SDIS, indiquées page 193 et dans la notice descriptive du dossier de demande de permis de construire (pièce PC 4).

Les modules photovoltaïques ont été agencés par rapport aux règles de circulation des engins incendie secours (longueur des voies, largeur des voies et angle de braquage des véhicules). Le portail d'entrée permettra aux secours l'ouverture au moyen d'une triquoise.

Le site dispose d'une réserve d'eau d'environ 600 m³ (l'ancien bassin de décantation) qui se situe à moins de 200m de l'ensemble du parc photovoltaïque.

Il existe également une bouche incendie branchée sur la canalisation d'eau potable en fonte 80mm au niveau de l'entrée principale du site, également à moins de 200m des installations.

Les installations actuelles sont donc appropriées par rapport aux recommandations du SDIS.

Réponse à la recommandation n°9

Rappel de la recommandation :

« Au niveau des trois anciens bâtiments, l'implantation des modules est prévue directement sur le revêtement de sol des bâtiments. En l'état, le maintien d'un sol "artificialisé à faible végétation" comme indiqué en page 51 de l'étude, aurait mérité d'être confronté à d'autres possibilités (décapage, sous-solage ...), permettant la mise en place d'un sol de type prairie sous panneaux, plus intéressantes d'un point de vue environnemental. »

Les autres possibilités nécessitent au préalable le retrait de la fondation des bâtiments.

La suppression de la dalle béton des bâtiments à détruire (plus de 550 m²) représente un volume de béton à casser et extraire d'environ 220 m³.

Cette opération nécessite l'intervention d'un brise roche hydraulique (BRH) pour casser les bétons, puis d'une pince hydraulique pour couper les fers à béton et les trier puis de tracto-chargeur et de camions benne pour le chargement et l'évacuation en décharge autorisée. Cela représente un coût d'environ 65 euros HT/m³ soit un total de 14 300 euros HT rien que pour la première phase de remise en état.

Ces travaux engendreraient un coût trop important à l'échelle du projet. Ils ne peuvent pas être réalisés.